



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 11 mai 2001 complétée le 1^{er} juillet 2002 par laquelle la société CISATOL, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE, une installation de travail mécanique des métaux ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 4 novembre 2002 au 5 décembre 2002 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BRUYERES -SUR-OISE, ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE (Val d'Oise) et BORAN-SUR-OISE (Oise) ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susvisées ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 11 octobre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 13 janvier 2003 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France du 28 octobre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 17 décembre 2002 ;
- VU les avis de Monsieur le chef du service de la navigation de la Seine des 3 janvier et 16 mai 2003 ;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) du 7 novembre 2002 ;
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE du 11 février 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 23 juin 2003 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 juillet 2003 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 21 juillet 2003 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre du 29 juillet 2003 par laquelle la société CISATOL fait connaître qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet ;
- **CONSIDERANT** que les déchets stockés dans des containers seront vidés périodiquement par des sociétés spécialisées, que la zone tampon inconstructible, définie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), évite la gêne sonore pour les habitations les plus proches de la zone d'activité ;
- **CONSIDERANT** également que les risques incendie sont prévenus par des caractéristiques particulières de tenue au feu pour la conception des bâtiments, la mise en place de consignes et procédures visant à organiser l'activité pour éviter les accidents ;
- **CONSIDERANT** enfin que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La société CISATOL est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter Chemin de Jacloret Zone Industrielle, 95 820 BRUYERES-SUR-OISE les installations classées répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

■ Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500kW

BSO-1 Puissance = 2500 kW

BSO-2 Puissance = 2400 kW

Puissance totale = 4900 kW

N° 2560-1 = installation soumise à autorisation

■ Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés

100 L < quantité < 1000 L

BSO-1 = 1244 kg

N° 1180-2-b = installation soumise à déclaration

■ Installation de réfrigération et de compression. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW

BSO-1 Puissance = 202 kW

BSO-2 Puissance = 48 kW

Puissance totale = 250 kW

N° 2920-2-b = installation soumise à déclaration

■ Dépôt de bois. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m³

BSO-1 = volume 20 m³

BSO-2 = volume 50 m³

Volume total 70 m³

N° 1530 = installation non classable

■ Atelier de charge d'accumulateurs

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 10 kW

Bâtiment BSO 2 Puissance 9,5 kW

N° 2925 = installation non classable

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société CISATOL pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BRUYERES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies d'ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE (Val d'Oise) et BORAN-SUR-OISE (Oise) et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise et dans un du département de l'Oise.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex.

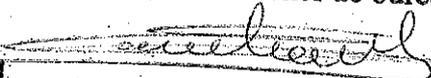
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de BRUYERES-SUR-OISE, Madame le maire de NOISY-SUR-OISE, Messieurs les maires d'ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise) et BORAN-SUR-OISE (Oise), ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 AOUT 2003

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau


Catherine TOUCHARD

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

Signé : Marc VERNHES



POUR
AMPLIATION

**SOCIÉTÉ CISATOL
BRUYERES-SUR-OISE**

**Prescriptions techniques annexées/
à l'arrêté préfectoral
du**

05 AOUT 2003

TITRE - I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 1 - AUTORISATION	4
ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS	4
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	5
3.2 - TAXES ET REDEVANCES	5
TITRE - II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	6
ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	6
ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	6
ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES	6
ARTICLE 8 - CONSIGNES	7
ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	7
ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT	7
TITRE - III - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	8
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
ARTICLE 11 - PRELEVEMENTS D'EAU	8
ARTICLE 12 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	8
ARTICLE 13 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS	8
ARTICLE 14 - ISOLEMENT DU SITE	8
ARTICLE 15 - CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE	9
ARTICLE 16 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION	9
ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET	9
17.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	9
17.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET	10
ARTICLE 18 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES	10
18.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	10
18.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES	10
18.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES	10
18.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	11
ARTICLE 19 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
19.1 - AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	11
19.2 - STOCKAGES	11
19.3 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	12
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
ARTICLE 20 - GÉNÉRALITÉS	13
20.1 - CAPTATION	13
20.2 - BRULAGE À L'AIR LIBRE	13
DECHETS	14
ARTICLE 21 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	14
21.1 - DÉFINITION ET RÈGLES	14
ARTICLE 22 - STOCKAGES SUR LE SITE	14
22.1 - QUANTITÉS	14
22.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES	14
ARTICLE 23 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS	15
23.1 - TRANSPORTS	15
23.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS	15

23.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	15
23.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	16
23.5 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES.....	16
23.6 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	17
PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS	17
ARTICLE 24 - GÉNÉRALITÉS.....	17
ARTICLE 25 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	17
ARTICLE 26 - AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	18
ARTICLE 27 - VIBRATIONS.....	18
ARTICLE 28 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.....	18
PREVENTION DES RISQUES.....	19
ARTICLE 29 - GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES.....	19
30.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	19
30.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX	19
30.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE.....	20
30.4 – VENTILATION	20
ARTICLE 31- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	20
31.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	20
31.2 - PRODUITS.....	20
31.3 – REGISTRE ENTREES/SORTIES	21
31.4 – EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	21
31.5 - PROPPRETÉ.....	21
ARTICLE 32 – PROTECTION INDIVIDUELLE.....	21
ARTICLE 33- SECURITE.....	21
33.1 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	21
33.2 – ORGANISATION EN MATIERE DE SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 34 - TRAVAUX.....	22
ARTICLE 35 - INTERDICTION DE FEUX.....	23
ARTICLE 36 - FORMATION DU PERSONNEL.....	23
ARTICLE 37 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	23
37.1 - EQUIPEMENT.....	23
37.2 - ORGANISATION.....	24
37.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS.....	24
TITRE -4 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE	25
TITRE -- 5 - MODALITES D'APPLICATION.....	25

TITRE - I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société Cisatol dont le siège est situé à MONTATAIRE dans l'Oise Route de St-Leu est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de BRUYERES-sur-OISE les installations visées par l'article.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Chemin de Jacloret ZI à Bruyères-sur-Oise.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Installation	Rubrique	Régime	Caractéristiques	Redevance annuelle coefficient
Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée > 500 kW	2560-1	A	Bâtiment BSO 1 Puissance = 2 500 kW Bâtiment BSO 2 Puissance = 2 400 kW Puissance totale = 4 900 kW	3
Polychlorobiphényles, polychloro- Terphényles. Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés 100 l < Quantité < 1000 l	1180-2-b	D	Bâtiment BSO 1 890 kg 354 kg Total = 1 244 kg	
Installation de réfrigération ou compression. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2-b	D	Bâtiment BSO 1 Puissance 202 kW Bâtiment BSO 2 Puissance 48 kW Total = 250 kW	
Dépôt de bois .La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m3	1530	NC	Bâtiment BSO 1 Volume 20 m3 Bâtiment BSO 2 Volume 50 m3 Volume total = 70 m3	

Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 10 kW	2925	NC	Bâtiment BSO 2 Puissance 9,5 kW	
--	------	----	------------------------------------	--

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE - II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9- CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Il devra prévoir des plantations d'arbres d'espèces communes régionales, de façon à masquer les vues sur les bâtiments, en particulier depuis le rivage opposé de l'Oise.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE -III - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11- PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

ARTICLE 12 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) – (voiries : 20 500 m²) ;
- les eaux pluviales non polluées (Epn) - (toitures : 27 000 m²) ;
- les eaux de lavage des sols (sont stockées dans une cuve).

ARTICLE 13 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 14 – ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

ARTICLE 15 – CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose des moyens nécessaires permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume suffisant pour prévenir toute pollution accidentelle du milieu naturel. Une étude technico-économique est réalisée pour déterminer la capacité du site à retenir les eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie. Cette étude est remise en préfecture dans un délai de 6 mois et l'échéance des moyens mis en place est d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au point Déchet article 21

ARTICLE 16 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

17.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 10 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Réseau communal	Ravine	Ravine	Ravine
Point de Rejet	n° 01	n° 02	n° 03	n° 04 (1)
Nature des effluents	EPp	EPp + EPnp	EPp + EPnp	EPp + EPnp
Exutoire du rejet	Réseau EP communal	Ravine	Ravine	Ravine
Traitement EPp	Séparateur hydrocarbure	Séparateur hydrocarbure	Séparateur hydrocarbure	Séparateur hydrocarbure
Milieu naturel	Oise	Oise	Oise	Oise

	Oise	Oise	Oise
Point de Rejet	n°11 (2)	n° 12	n°13
Nature des effluents	EPp	EPnp	EPp + EPnp
Exutoire du rejet	Oise	Oise	Oise
Traitement EPp	Séparateur hydrocarbure	-	Séparateur hydrocarbure
Milieu naturel	Oise	Oise	Oise

	Réseau communal	Réseau communal	Réseau communal
Point de Rejet	n°21	n° 22	n°23

Nature des effluents	EU BSO-1	EU BSO-2	EU Affrêteur
Exutoire du rejet	Réseau communal EU	Réseau communal EU	Réseau communal EU
Traitement EPP	STEP de Bruyères sur Oise	STEP de Bruyères sur Oise	STEP de Bruyères sur Oise
Milieu naturel	Oise	Oise	Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

- (1) Les écoulements d'eaux pluviales de la surface imperméabilisée (au sud-est du bâtiment BS01, proche du rejet n° 4 de la ravine) devront être raccordés à cette canalisation passant par le débourbeur-déshuileur le plus proche.
- (2) L'écoulement de l'aire de stockage (sous l'indication : produits dangereux) devra être repris par la canalisation conduisant au débourbeur-déshuileur sur la référence Oise n° 11.

17.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 18 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

18.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues annuellement, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Les ouvrages de traitement des eaux pluviales de voirie sont dimensionnés sur la base d'un orage décennal et de manière à pouvoir traiter sans by-pass les 15 premières minutes de ruissellement.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

18.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

18.3 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet ci-dessous concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales de ruissellement de voirie après passage dans un débourbeur déshuileur suffisamment

dimensionné pour respecter les valeurs suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) 50 mg/l

Matières en suspension (MES) 35 mg/l

Hydrocarbures 5 mg/l

Plomb 0,1 mg/l

18.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

18.5 – EAUX VANNES

Les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Leur rejet dans le réseau collectif devra faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 19 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 – AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 21

19.2 - STOCKAGES

19.2.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et doivent être éliminés comme des déchets. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

19.2.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

19.2.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

19.2.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

19.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - GENERALITES

20.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de les collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et de canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

20.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

DECHETS

ARTICLE 21 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

21.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré- traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 22 - STOCKAGES SUR LE SITE

22.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

22.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 23 - ELIMINATION DES DÉCHETS

23.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

23.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

23.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans les plans régionaux approuvés par les arrêtés préfectoraux du 2 février 1996.

23.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés et décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées avant le 31 décembre 2010.

23.5 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en oeuvre pour y remédier.

23.6 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 24 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 25 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB (A) ADMISSIBLE en limite de propriété

PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
61	56

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.4.3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 26 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 28 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 29 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

30.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de générer la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

30.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le cloisonnement entre l'atelier et les bureaux doivent être de degré coupe-feu deux heures ;
- les portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

30.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

30.4 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 31- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

31.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

31.2 - PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

31.3 – REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

31.4 – EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

31.5 - PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 32 – PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 33- SECURITE

33.1 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

33.2 – ORGANISATION EN MATIERE DE SÉCURITÉ

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

ARTICLE 34 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, les risques d'incendie, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 35 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 36 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 37 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

37.1 - EQUIPEMENT

37.1.1. Définition des moyens

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, elle comporte notamment :

- un équivalent de 5 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213 – NFS 62.200) assurant un débit minimum de 5 000 litre/minute pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar. Les 3 poteaux existant à l'extérieur du site sont complétés par un poteau de 150 mm (120 m³/h) à proximité des bâtiments, piqué directement sur le réseau public et par l'aménagement d'un point d'aspiration en bordure de l'Oise utilisable depuis la voie périphérique du bâtiment et permettant la mise en œuvre d'un engin pompe de 120 m³/h de capacité de pompage. D'autre part, un accès piéton d'une largeur de 1,40 m devra être maintenu dégagé et permettre le cheminement des secours depuis le quai du port autonome.

Nota: le point d'aspiration devra répondre aux caractéristiques techniques fixées par la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

- des extincteurs répartis judicieusement et en nombre suffisant à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, ;

- de plans d'évacuation d'incendie intégrant notamment : l'interdiction d'accès au site à de nouveaux véhicules entrants, le dégagement des véhicules déjà sur le site pouvant gêner la libre circulation des engins pompiers, l'accès au chemin de halage.

37.1.2. Ressources en eau

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

37.2 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

37.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

TITRE -4 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
15	Etude technico-économique pour la rétention des eaux incendie	6 mois à compter de la notification de l'AP
	Moyens mis en place pour la rétention des eaux incendie	1 an à compter de la notification de l'AP
28	Mesure des niveaux d'émission sonores	Tous les 3 ans

TITRE - 5 - MODALITES D'APPLICATION

Article	Objet	Date d'application
23.4	Elimination du transformateur PCB	31/12/2010